



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau
environnement

**Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation :
le barrage éclusé de Marcq sur la commune de Marcq-en-Barœul**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par l'établissement public administratif Voies navigables de France ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Considérant que le barrage éclusé de Marcq, son bief de navigation et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, les ouvrages de navigation suivants :

ouvrage	situé sur la commune de	chute d'eau	voie d'eau	bief de navigation régulé (bief amont)	unité hydrographique cohérente
Barrage éclusé de Marcq et ses accessoires	Marcq-en-Barœul	1,59 m	Marque canalisée	Marcq/Trieste/ancienne écluse de Wasquehal (nœud hydraulique)	05 – Lys à grand gabarit/canal de la Deûle/Marque

La situation de l'ouvrage est régularisée en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement. Les rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 lui sont applicables :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	D

Article 2 – Dossier d'ouvrage

La localisation du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux caractéristiques et les cotes d'alertes sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté. Le dossier d'ouvrage est établi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation utiles, pour accord avant mise en œuvre. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 – Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau, à l'aval immédiat du barrage éclusé. Sa valeur est équivalente à 1/10^e du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

Article 5 – Instrumentation

S'il n'existe déjà, un repère définitif et invariable rattaché au système d'altitude NGF/IGN69, et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité immédiate du barrage, sera installé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux frais de l'exploitant. L'échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible des tiers usagers et riverains. L'exploitant est responsable de sa bonne conservation.

Article 6 – Obligations de mesure à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- de procéder à un relevé journalier de la cote du niveau d'eau en amont de l'écluse ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les données précitées ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en permanence. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

En tout temps, l'exploitant se trouve en mesure de garantir le débit réservé qui traverse l'ouvrage.

Article 7 – Manœuvre de l'écluse et des ouvrages de décharge

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation régulé au niveau normal de navigation. En dehors des périodes de crues, l'exploitant maintient la ligne d'eau entre le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) et celui des plus hautes eaux navigables (PHEN). Lors des périodes de crues et dans la mesure du possible, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue se maintienne dans la plage de marnage énoncée ci-dessus. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 8 – Interventions sur le bief de navigation et les ouvrages

L'exploitant assure l'entretien du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 11 – Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune de Marcq-en-Barœul pendant une durée d'au moins un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France et dont copie sera adressée, par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de la commune de Marcq-en-Barœul ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine D  MARET

20 NOV. 2018

ANNEXE : un dossier d'ouvrage



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Direction territoriale du Nord - Pas de Calais
Cellule Parme Hydro

37, rue du Plat - BP725 - 59034 Lille Cedex

N° de SIRET : 130 017 791 00026

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 Juin 2018**
Par le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale

20 Juin 2018

Violaine DÉMARET

DOSSIER D'OUVRAGE :

BARRAGE ECLUSE DE « MARCQ »



MARQUE CANALISÉE

OUVRAGE N° 1 / 2

SOMMAIRE

1)Présentation de la Marque canalisée.....	3
2)Hydrologie du bief en amont du barrage de Marcq.....	6
2-1) Présentation générale du bassin versant de la Marque.....	6
2-2) Présentation du bassin versant en amont du barrage éclusé de Marcq.....	7
2-3) Hydrologie en amont du barrage de Marcq.....	9
3)Caractéristiques du bief amont.....	11
4)Ouvrages.....	12
4-1) Ecluse de Marcq.....	13
4-2) Barrage de Marcq.....	13
4-3) Fonctionnement du barrage éclusé.....	14
5)Exploitation du bief et du barrage éclusé.....	15
5-1) Exploitation.....	15
5-2) Consignes de gestion.....	15
5-3) Dispositions générales.....	16
5-4) Exploitation en fonctionnement normal.....	16
5-5) Exploitation en période d'étiage.....	16
5-6) Exploitation en période de crue.....	17
6)Instrumentation.....	18
7)Dispositions réglementaires.....	19
8)Annexes.....	20

1) PRÉSENTATION DE LA MARQUE CANALISÉE

La Marque canalisée se situe au nord est de la région Nord-Pas-de-Calais (cf fig.1).

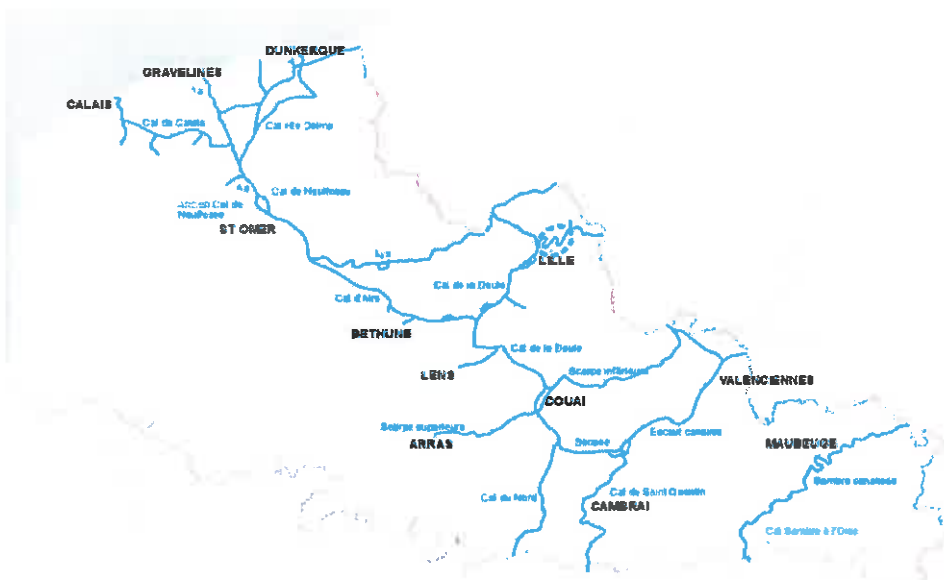


Fig.1 : Localisation de la Marque canalisée dans la région Nord-Pas-de-Calais

La Marque canalisée débute, de l'est vers l'ouest (dans le sens hydraulique), à Wasquehal et parcourt près de 7 km jusqu'à sa confluence avec le canal de la Deûle (à Marquette-lez-Lille) dans le département du Nord (cf fig.2).



Fig.2 : Tracé de la Marque canalisée

Aux XIXe siècle, le développement de l'activité minière et des industries textiles et sidérurgiques conduit à la création de canaux permettant de relier la ville de Roubaix aux canaux du Nord et de la Belgique.*

* Source : Notice sur les voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

Un des projets de canalisation suivait la vallée de la Marque rivière. Les travaux de canalisation de la Marque rivière entre Marquette-lez-Lille et Croix sont réalisés entre 1825 et 1831. La navigation sera ouverte sur cette section la même année.

L'origine de la Marque canalisée (Point kilométrique 0 abrégé pK0) se situe à la confluence avec la Deûle, sur la commune de Marquette-lez-Lille (cf fig.3).

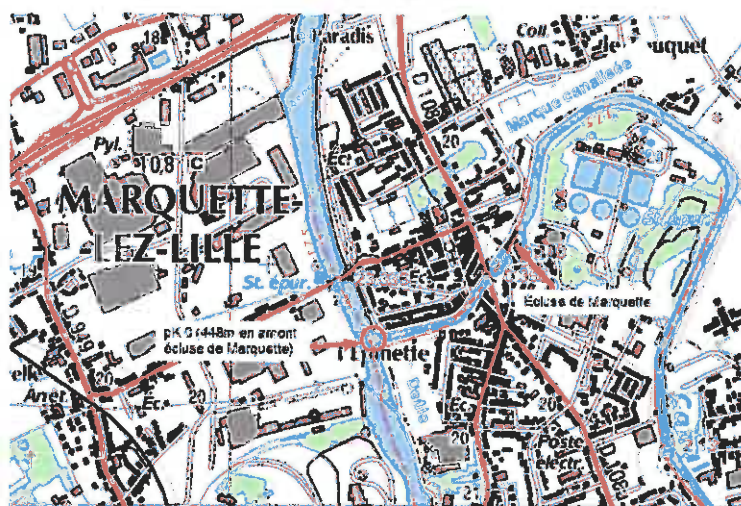


Fig.3 :Localisation du pK0 de la Marque canalisée

Son parcours est jalonné de 2 écluses créant ainsi 3 biefs ayant chacun un niveau normal de navigation (NNN) respectif (cf fig.4).

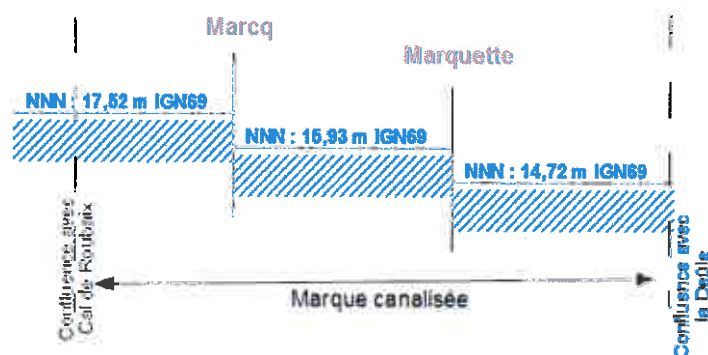


Fig.4 :Biefs et NNN le long de la Marque canalisée

La Marque canalisée permet la navigation d'embarcation de commerce, plaisance et activités sportives avec un mouillage de :

- 2,20 m de sa confluence avec la Deûle jusqu'à l'écluse de Marcq
- 1,80 m de l'écluse de Marcq à sa confluence avec le canal de Roubaix

Sur la Branche de Croix, de l'ancienne écluse de Wasquehal jusque la confluence de la Marque rivière (**section verte - cf fig.5**), la navigation est exclusivement autorisée aux menues embarcations mues à la force humaine (du pK8,000 au pK8,195).

Toute navigation est interdite sur la section de la Branche de Croix allant du pK8,195 au pK9,940 (**section orange - cf fig.5**).

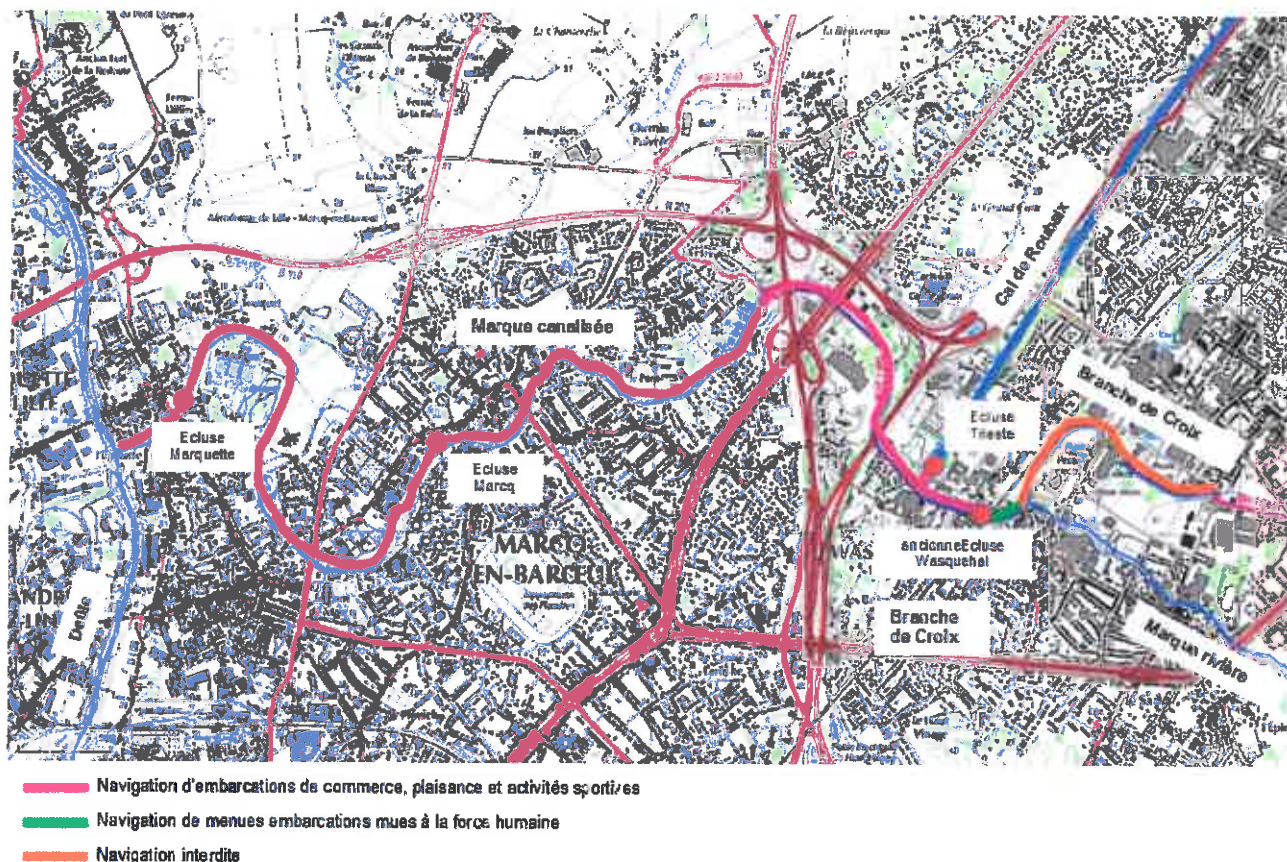


Fig.5 :Navigation le long de la Marque canalisée

A l'amont de l'écluse de Marcq (écluse incluse), le domaine public fluvial a été transféré à Métropole Européenne de Lille (anciennement Lille Métropole Communauté Urbaine dans l'annexe 5), le barrage de Marcq restant sous la gestion de VNF.

La gestion de la Marque canalisée, sur la partie VNF, est assurée par l'antenne de Quesnoy de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Deûle-Scarpe.

Les communes traversées par la Marque canalisée (d'amont en aval - sens hydraulique) sont : Wasquehal, Marcq-en-Baroeul et Marquette-lez-Lille.

Le bassin de la Marque est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) établi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Marque-Deûle.

2) HYDROLOGIE DU BIEF EN AMONT DU BARRAGE DE MARCQ

2-1) Présentation générale du bassin versant de la Marque

La Marque est une rivière qui prend sa source vers Mons en Pévèle à une altitude de 52m, dans le département du Nord. Après un parcours de 32 km, elle est canalisée sur 8 km entre Wasquehal et Marquette-lez-Lille, ou elle se jette dans la Deule.

Le bassin versant de la Marque couvre une superficie de 227 km² répartie en deux bassins versants : celui de la **Marque rivière d'une superficie de 201 km²** qui est prolongé par celui de la **Marque canalisée d'une superficie de 26 km²** (cf fig.6).

ID	Bassin	Superficie (km ²)	Cours d'eau	Type
1	Lys à Armentières	1717	Lys	mesuré
2	Marque	201	Marque	mesuré
7	Deule en amont de Don	448	Deule	mesuré
12	Deule Don-Grandcarré-rive droite	117	Deule	non mesuré
8	Deule Don-Grandcarré-rive gauche	74	Deule	non mesuré
16	Amont de Marquette	26	Marque	non mesuré
9	Deule-Grand Carré-embouchure Robaix/rive gauche	13	Deule	non mesuré
17	Deule-grand carré-embouchure Robaix/rive droite	57	Deule	non mesuré
6	Bègue du corbeau	17	Deule	non mesuré
13	Deule-Quasnoy-Deûlémont- rive droite	41	Deule	non mesuré
14	Deule-Quasnoy-Deûlémont- rive gauche	22	Deule	non mesuré
15	Lys-Attrevelles-Cornines- rive gauche	92	Lys	non mesuré
5	Lys-Armentières-Deûlémont- rive droite	39	Lys	non mesuré
4	Lys-mont-Deûle-Cornines- rive droite	7	Lys	non mesuré
10	Lys-Cornilles-Monem- rive gauche	83	Lys	non mesuré
11	Bègue des bois-ruisseau du ham	29	Lys	non mesuré

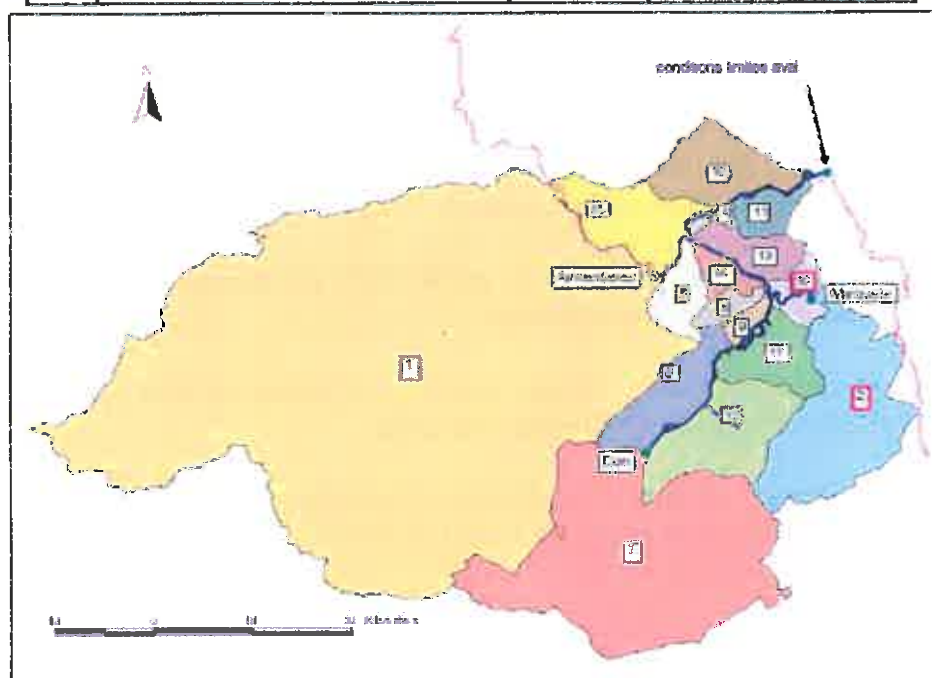


Fig.6 : Bassins versants de la Marque canalisée (BV16) et de la Marque rivière (BV2)¹

¹ Source : étude belge « Modélisation hydrodynamique de la Lys et de la Deule dans le Nord de la France » (Sous-rapport “2” – Scénario et analyses Pereira F; Vereecken H.; Cornet M.; Mostaert F. Mars 2010)

Le relief est faible, avec une altitude majoritairement inférieure à 50 m.*

La Marque est navigable uniquement sur la partie canalisée depuis sa confluence avec le canal de Roubaix à Wasquehal jusqu'à sa confluence avec la Deûle à Marquette-lez- Lille.

La Marque rivière est alimentée directement par un grand nombre d'affluents avec notamment d'amont en aval (cf fig.7):

- en rive droite : la Petite Marque amont, le Zécart, le Riez de Bourghelles, la Petite Marque de Willems, une partie de la branche de Croix
- en rive gauche : le ruisseau de Thumeries, la Noyelle



Fig.7 :Bassin versant et affluents de la Marque rivière
(source : « Bassin versant de la Marque – rapport de synthèse- Fev 1988)

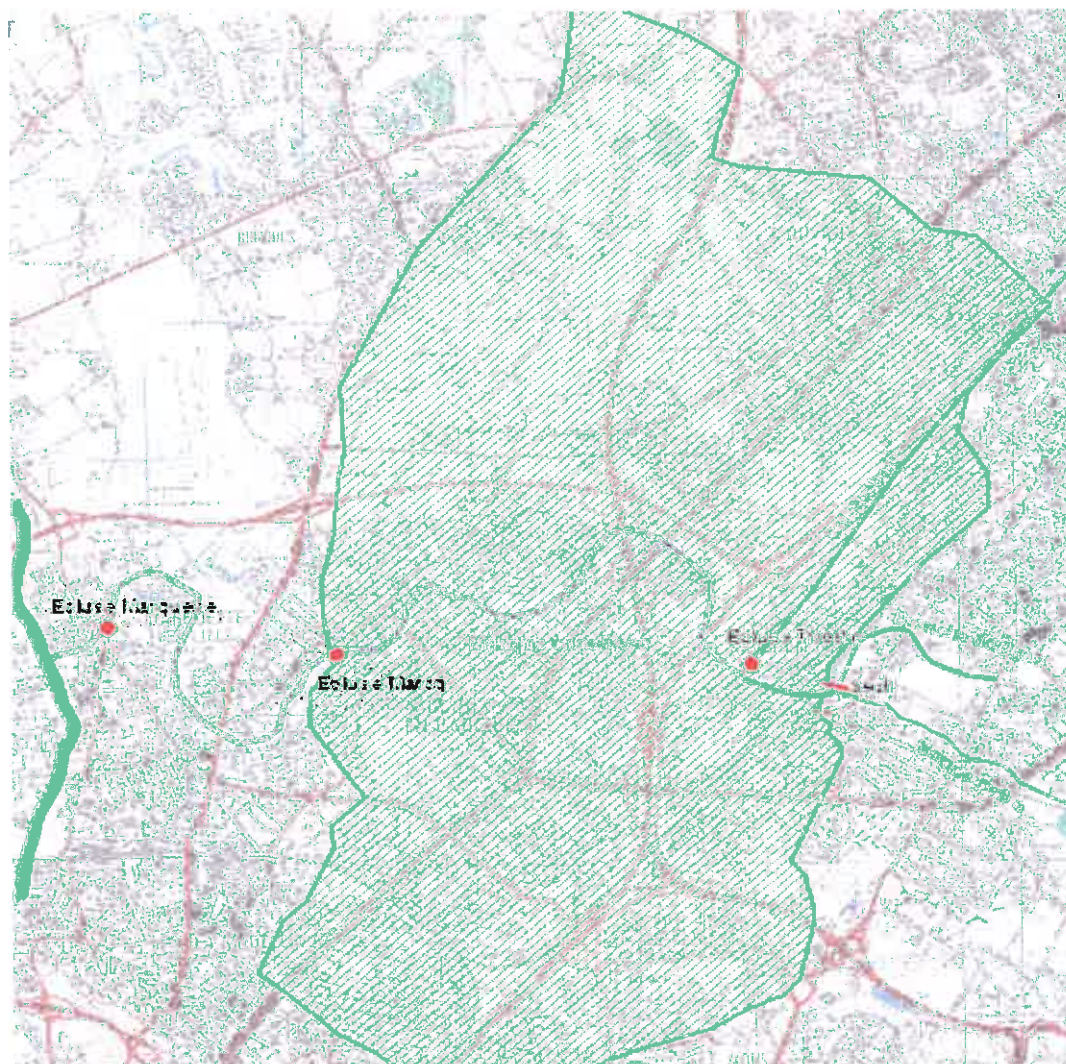
2-2) Présentation du bassin versant en amont du barrage éclusé de Marcq

Notre secteur d'étude, en amont du barrage éclusé de Marcq, est alimenté principalement par :

- le cours d'eau de la Marque rivière
- un bassin latéral en rive droite et en rive gauche

Leurs bassins versants sont illustrés sur les cartes fig.7 et 8.

* SAGE Marque Deûle -Rapport de l'état initial (version finale)



 Bassins Iséaux rive gauche et rive droite

Fig.8 :Bassins versants rive gauche/rive droite de la Marque urbaine sur le bief en amont du barrage de Marcq

2-2-1) L'apport par la Marque rivière

Une des alimentations principales de la Marque urbaine en amont du barrage de Marcq provient du cours d'eau de la Marque rivière (cf fig.9). Les caractéristiques de son bassin versant sont mentionnés dans le chapitre précédent.



Fig.9 :Exutoire de la Marque rivière (confluence avec la branche de Croix)

Son bassin versant a une superficie estimée à **201 km²**.

2-2-2) Les autres apports

Les apports de la rive gauche et droite proviennent de **bassins latéraux** (cf fig.8). Ces bassins versants latéraux sont sans réseau hydrographique identifié, mais dont les eaux pluviales rejoignent directement la Marque canalisée du fait de la topographie du terrain.

Ces **bassins versants latéraux** ont une superficie cumulée estimée à **18 km²**.

NB : Il existe un seuil dit « le seuil de la branche de Croix » qui se situe sur la Branche de Croix, à la confluence de la Marque rivière avec la branche de Croix (cf fig.8 et 9). Il n'y a pas de surverse au dessus de ce seuil en période normale. Par conséquent, l'apport de ce seuil ne sera pas pris en compte dans l'estimation du débit moyen et minimum à respecter.

2-3) Hydrologie en amont du barrage de Marcq

Notre secteur d'étude en amont du barrage de Marcq, est alimenté principalement par le débit provenant de la Marque rivière dont le bassin versant est illustré sur les cartes précédentes (cf fig. 7 et 8).

La seule station débitmétrique existante qui peut être exploitée à des fins statistiques sur ces bassins versants se trouve à Bouvines sur la Marque rivière. Cette station débitmétrique de la DREAL Nord-Pas de Calais a été installée en 1966.

Ces résultats ne peuvent pas être transposés pour les débits de crue sur les autres bassins versants du bief car ils n'ont pas la même réaction hydrologique en période de pluies. En effet, les autres bassins versants se situent en zones urbanisées avec un coefficient de ruissellement élevé, ce qui n'est pas le cas sur le bassin versant de la Marque rivière.

Afin de s'assurer que les exigences réglementaires soient respectées en terme de continuité hydraulique au niveau du barrage éclusé de Marcq, on peut toutefois faire le calcul sur le module inter-annuel. Si on transpose les 6,4 l/s/km² trouvé à Bouvines à la superficie du bassin versant de la Marque rivière, on obtient :

Cours d'eau	Débit moyen (m ³ /s)	Surface bassin versant du cours d'eau (km ²)
Marque rivière	1,3	201

À ce débit, s'ajoutent ceux des bassins latéraux en amont du barrage de Marcq. Ces bassins n'étant pas instrumentés, il y a donc lieu de faire une corrélation avec le bassin versant à Bouvines déjà instrumenté. Nous obtenons alors le débit moyen suivant pour les bassins versants latéraux, ceci en fonction de la superficie du bassin versant estimé :

Cours d'eau	Débit moyen (m ³ /s)	Surface bassin versant du cours d'eau (km ²)
BV latéraux	0,1	18

En prenant en compte les débits précédemment cités, nous obtenons alors **un débit moyen que l'on considérera comme le module interannuel égale à 1,4 m³/s** en amont du barrage éclusé de Marcq.

Conclusion : débits en amont du barrage éclusé de Marcq

— débit moyen de 1,4 m³/s

3) CARACTÉRISTIQUES DU BIEF AMONT

Le bief en amont du barrage éclusé de Marcq constitue un nœud hydraulique (jonction entre plusieurs canaux) (cf fig. 9). Deux écluses et un seuil sont concernés par ce bief hydraulique (carte de localisation au 1/25 000 en annexe 1):

- le barrage éclusé de Marcq
- l'écluse de Trieste
- le seuil de la branche de Croix

Trois voies d'eau sont dénombrées sur ce bief :

- la Marque canalisée (en vert) sur 3 500 mètres ;
- le Canal de Roubaix (en magenta) sur 102 mètres ;
- la branche de Croix (en violet) sur 576 mètres;

Le plan ci-dessous matérialise les tronçons concernés (cf fig. 10).

Le linéaire de l'ensemble du bief est d'environ 4,2 km.

Ce bief est situé dans le département du Nord (59). Il traverse les communes de Wasquehal et Marcq-en Baroeul.



Fig.10 :Communes traversées par le bief en amont du barrage de Marcq (source Google Earth)

La Marque canalisée a un mouillage de 1,80 m.

Ce bief a les caractéristiques suivantes (les calculs sont détaillés en annexe 2) :

- Cote IGN69 du bief au Niveau Normal de Navigation (NNN) théorique : 17,52 m
- Cote IGN69 du bief au Niveau Normal de Navigation (NNN) pratiqué – hors navigation: 17,62 m
- Cote IGN69 du bief au Niveau Normal de Navigation (NNN) pratiqué – navigation: 17,77 m
- Chute d'eau entre NNN amont et NNN aval théoriques : 1,59 m
- Chute d'eau entre NNN amont et NNN aval pratiqués – hors navigation : 1,47 m
- Chute d'eau entre NNN amont et NNN aval pratiqués – navigation : 1,62 m
- Surface de retenue au NNN amont théorique: 77 711 m²
- Volume au miroir au NNN amont : 777 m³/cm du bief
- Capacité de la retenue au NNN amont théorique : 103 299 m³
- Capacité de la retenue au NNN amont pratiquée - hors navigation: 99 188 m³
- Capacité de la retenue au NNN amont pratiquée - navigation : 112 693 m³

4) OUVRAGES

Les ouvrages faisant l'objet du présent rapport sont :

- l'écluse de Marcq
- le barrage de Marcq



Fig.11 : Localisation des ouvrages (source Google Earth)

4-1) Ecluse de Marcq



Fig.12: Ecluse - vue du sas

L'écluse de Marcq est située dans le département du Nord sur la commune de Marcq-en-Baroeul au PK 3,663 sur la Marque canalisée (cf annexe 1).

Caractéristiques :

- Emplacement : pK 3,663
- Longueur : 40,5 m
- Largeur : 5,25 m
- Cote supérieure des portes amont de l'écluse : 17,826 m IGN69 (cf annexe 3)
- Cote supérieure des portes aval de l'écluse : 17,881 m IGN69 (cf annexe 3)
- Volume d'une bassinée aux NNN théoriques: 338 m³ (cf annexe 2)
- Volume d'une bassinée aux NNN pratiqués – hors navigation: 313 m³ (cf annexe 2)
- Volume d'une bassinée aux NNN pratiqués – navigation: 345 m³ (cf annexe 2)

4-2) Barrage de Marcq



Fig.13 : Barrage vue aval (en rive droite)

Le barrage de Marcq est situé sur la Marque canalisée, dans le département du Nord sur la commune de Marcq-en-Baroeul (cf annexe 1).

Rôle de l'ouvrage :

Ce barrage a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont. Sa fonction principale est de réguler le niveau d'eau.

Caractéristiques techniques et dimensions de l'ouvrage

Le barrage est constitué de deux passes équipées chacune d'un clapet automatisé.

Le différentiel de hauteur, au droit de chaque passe, entre le NNN amont et aval théoriques est de 1,59 m.

Caractéristiques de la vanne-clapet en rive droite :

- Mode de fonctionnement : automatisé sur le niveau amont
- Largeur de la passe : 4,50 m
- Cote supérieure du clapet complètement ouvert : 15,75 m IGN69 (vue sur plan)
- Cote supérieure du clapet complètement fermé : 17,92 m IGN69 (vue sur plan)

Caractéristiques de la vanne-clapet en rive gauche :

- Mode de fonctionnement : automatisé sur le niveau amont
- Largeur de la passe : 4,50 m
- Cote supérieure du clapet complètement ouvert : 15,75 m IGN69 (vue sur plan)
- Cote supérieure du clapet complètement fermé : 17,92 m IGN69 (vue sur plan)

4-3) Fonctionnement du barrage éclusé

Actuellement, cet ouvrage a principalement une fonction hydraulique de maintien de la ligne d'eau du bief amont le plus proche du NNN.

Cette gestion de la ligne d'eau est assurée par les vannes clapets automatisées.

5) EXPLOITATION DU BIEF ET DU BARRAGE ÉCLUSÉ

5-1) Exploitation

Le 15 novembre 2013, par arrêté, le domaine public fluvial (appartenant à l'Etat et géré par VNF) au niveau du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et de Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine, a été transféré au profit de Métropole Européenne de Lille (cf. annexe 5).

Métropole Européenne de Lille assure notamment la gestion et l'exploitation du domaine public fluvial. Elle assure, également, en concertation avec VNF : le maintien du niveau normal de navigation dans la limite des plus hautes et basses eaux navigables (article 6 de la convention - annexe 5).

Le barrage de Marcq reste sous la gestion de VNF. A ce titre, la gestion hydraulique ainsi que la maintenance et l'exploitation du barrage sont de la compétence de VNF.

Métropole Européenne de Lille tient informée VNF (et réciproquement) de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique.

5-2) Consignes de gestion

Cotes de niveaux caractéristiques et d'alarmes en amont de Marcq :

Le barrage éclusé de Marcq fait l'objet de consignes de gestion spécifiques. A la demande de Métropole Européenne de Lille, une gestion saisonnière du niveau d'eau a été mise en place. Le niveau d'eau est géré en fonction d'une période de basse et haute saisons (période hors navigation et période de navigation). Le passage d'une période à une autre sera effectué par VNF, à la demande de Métropole Européenne de Lille.

Haute période Navigation		Basse période Hors Navigation	
Cote débordement	18,20 m (+0,68m/NNN)	18,20 m (+0,68m/NNN)	Cote débordement
PHEN	17,87 m (+0,35m/NNN)	-	PHEN
Niveau haut de gestion	17,85 m (+0,33m/NNN)	17,85 m (+0,33m/NNN)	Niveau haut de gestion
Alarme niveau haut	17,83 m (+0,31m/NNN)	17,83 m (+0,31m/NNN)	Alarme niveau haut
<i>NNN pratiqué</i>	<i>17,77 m (+0,25m/NNN)</i>		
Alarme niveau bas	17,67 m (+0,15m/NNN)		
		17,62 (+0,10m/NNN)	<i>NNN pratiqué</i>
		17,60 m (+0,08m/NNN)	Alarme niveau bas
Niveau bas de gestion	17,57 m (+0,05m/NNN)	17,57 m (+0,05m/NNN)	Niveau bas de gestion
PBEN	17,52 m (+0m/NNN)	-	PBEN
NNN théorique	17,52 m IGN69	17,52 m IGN69	NNN théorique

* bief non navigué PHEN et PBEN non utilisés

5-3) Dispositions générales

L'exploitation du réseau des voies navigables confié à VNF, en période normale, d'étiage ou de crue, est expliquée dans le document interne organisationnel : « *QUI FAIT QUOI dans la gestion hydraulique* ». Il définit le rôle de l'ensemble des agents participant à la gestion hydraulique et détermine les différents modes de fonctionnement et les paramètres permettant de caractériser le passage d'un mode à l'autre, les obligations de chacun et les modalités d'échange d'information.

En matière de gestion hydraulique, on distingue 4 modes de fonctionnement correspondant à une organisation spécifique du service :

- mode 0 : la gestion hydraulique dite courante ou normale
- mode 1 : la gestion hydraulique nécessitant une vision globale du réseau et/ou une expertise hydraulique et/ou une mise en vigilance pour les modes 2 et 3
- mode 2 : la gestion hydraulique engendrant une restriction de la navigation et/ou une mise en vigilance pour le mode 3
- mode 3 : la gestion hydraulique en cas de crise faisant intervenir l'autorité préfectorale.

En cas de problème sur le barrage, un agent de l'unité territoriale, placé en astreinte, intervient sur l'ouvrage.

5-4) Exploitation en fonctionnement normal

Ce barrage éclusé a pour fonction de maintenir la ligne d'eau du bief le plus proche du NNN.

En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants:

- maintien de la cote à l'amont de l'ouvrage : 17,52m IGN69 (NNN théorique). En période de navigation, le maintien de la cote amont de l'ouvrage est à 17,77m IGN69 et hors navigation, le maintien de la cote amont de l'ouvrage est à 17,62m IGN69
- avec un marnage compris entre +33cm et +5cm (en amont de Marcq) par rapport au Niveau Normal de Navigation théorique (NNN théorique)

Dans ce cas, la gestion hydraulique est dite courante (mode 0) et est assurée uniquement par les agents de l'antenne de Quesnoy de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe.

5-5) Exploitation en période d'étiage

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau bas de gestion est atteint. Pour le bief en amont du barrage de Marcq, le niveau bas de gestion est à 17,57 m IGN69 (soit +0,05 m/NNN).

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'antenne de Quesnoy de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe.

En période de navigation, la gestion hydraulique est en crise de niveau 2 lorsque les PBEN (plus basses eaux de navigation) sont susceptibles d'être atteintes. Pour ce bief, le PBEN est à 17,52 m IGN69 en amont du barrage de Marcq. La direction met en place, si nécessaire, une cellule de crise interne au service.

La gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque par décision du préfet, du fait de l'étiage, la navigation est arrêtée.

En dehors de la période de navigation, les modes 2 et 3 correspondant à un arrêt de navigation ne sont pas appliqués sur ce bief.

5-6) Exploitation en période de crue

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau haut de gestion est atteint. Pour le bief en amont du barrage de Marcq, le niveau haut de gestion est à 17,85 m IGN69 (soit + 0,33 m/NNN)

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'antenne de Quesnoy de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe.

En période de navigation, la gestion hydraulique est en crise de niveau 2 lorsque les PHEN (plus hautes eaux de navigation) sont susceptibles d'être atteintes. Pour ce bief, le PHEN est à 17,87 m IGN69 en amont du barrage de Marcq. La direction met en place, si nécessaire une cellule de crise interne au service. Hors navigation, du fait de la fermeture à la navigation du bief, le mode 2 n'existe pas car il correspond à une atteinte des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN).

La gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque la cote de débordement est susceptible d'être atteinte. VNF prévient les autorités préfectorales. Les moyens de VNF sont alors mis à disposition du préfet, représentant de l'Etat en terme de sécurité des biens et des personnes.

6) INSTRUMENTATION

Le site d'étude de Marcq est doté d'une sonde limnimétrique en amont du barrage et d'une ancienne échelle qui doit être remplacée.

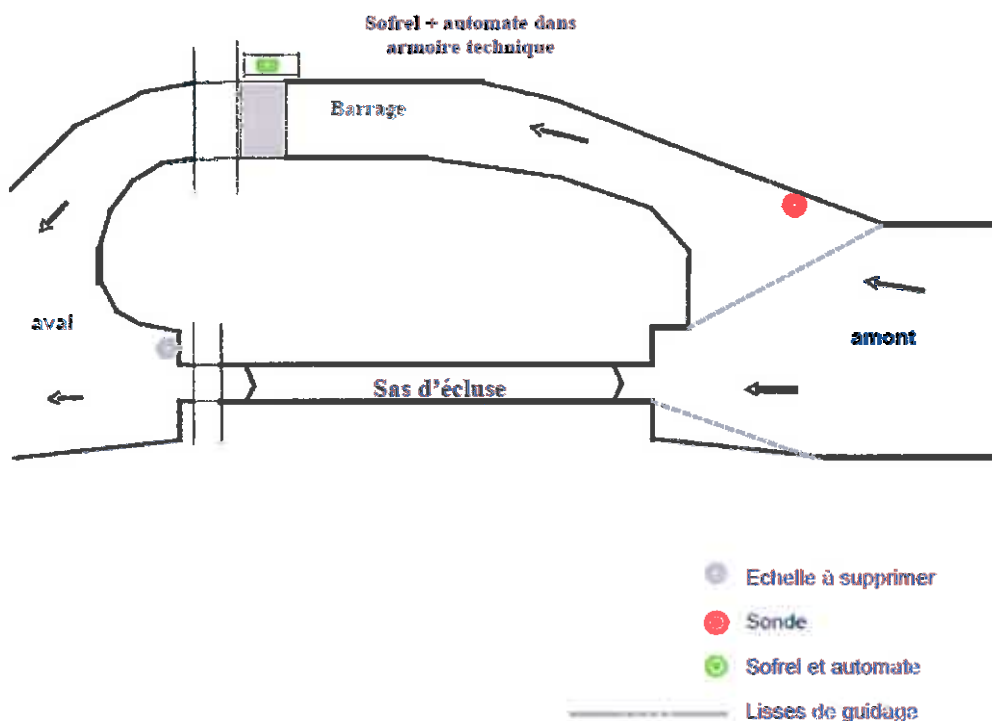


Fig.14 : Positionnement de l'instrumentation à Marcq



Fig.15 : Sonde amont

Les cotes de niveaux d'eau dans le bief amont sont mesurées par la sonde. Ces mesures permettent de réguler le niveau d'eau amont par le positionnement du barrage qui est automatisé.

Les niveaux d'eau dans le bief amont sont rapatriés et archivés à la cellule gestion hydraulique de VNF. Les informations relatives à la position des vannes-clapet sont également enregistrées et archivées.

Un système d'alarme aux détections de niveaux hauts et bas est en place au niveau des sondes et permet via une ligne téléphonique de prévenir l'agent d'astreinte.

7) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le barrage éclusé de Marcq est soumis à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément :

3.1.1.0 - 2°a): Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → **Autorisation**

3.1.2.0 - 2°: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → **Déclaration**

3.1.4.0 - 2°: Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → **Déclaration**

3.2.5.0 : Barrage de retenue et digues de canaux de classe D → **Déclaration**

Compte tenu des caractéristiques citées au chapitre 4 et de l'application de l'article R. 214-1, le barrage éclusé relève de la classe D en application de l'article R. 214-112 et de l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011. Il est à ce titre soumis aux règles générales et particulières de l'article R. 214-136.

Notamment, au titre de l'article R. 214-124, « les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être doté du dispositif d'auscultation, sauf si une décision préfectorale motivée par des considérations de sécurité l'impose à un ouvrage. »

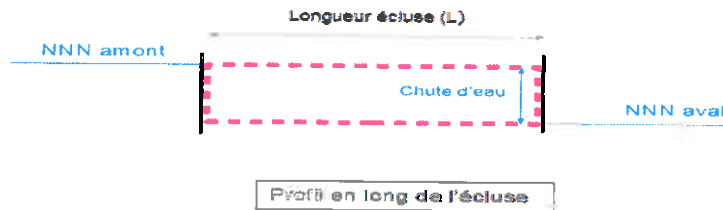
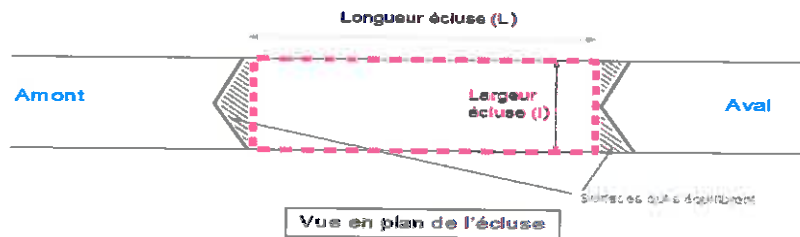
Ce barrage n'est donc pas doté d'un dispositif d'auscultation.

Dans la sous-section 6 : « règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe D », suivant l'article R. 214.136, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214.123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Le débit minimal qui doit être maintenu en aval de l'ouvrage, en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, vaut $1/10^{\text{ème}}$ du module inter-annuel, d'où $Q_{\text{minimal}} = 0,14 \text{ m}^3/\text{s}$.

Ce barrage éclusé n'ayant pas vocation à faire de la rétention d'eau au-dessus du niveau de gestion, les apports d'eau dans le bief amont sont donc automatiquement transférés vers l'aval. L'article L.214.18 est de fait appliqué.

Annexe 2 : Calculs



- **Calcul du volume d'une bassinée aux NNN théorique**

$$V = L \text{ écluse} \times l \text{ écluse} \times H \text{ chute d'eau pratiquée en été} = 40,50 \text{ m} \times 5,25 \text{ m} \times 1,59 \text{ m} = 338 \text{ m}^3$$

- **Calcul du volume d'une bassinée aux NNN pratiqués – hors navigation**

$$V = L \text{ écluse} \times l \text{ écluse} \times H \text{ chute d'eau pratiquée en été} = 40,50 \text{ m} \times 5,25 \text{ m} \times 1,47 \text{ m} = 313 \text{ m}^3$$

- **Calcul du volume d'une bassinée aux NNN pratiqués – navigation**

$$V = L \text{ écluse} \times l \text{ écluse} \times H \text{ chute d'eau pratiquée en été} = 40,50 \text{ m} \times 5,25 \text{ m} \times 1,62 \text{ m} = 345 \text{ m}^3$$

- **Calcul de la surface et de la capacité de la retenue du bief amont**

	Détail des calculs	
Linéaire Marque urbaine en m	Donnée	3 900,00
Linéaire Canal de Roubaix en m	Donnée	102,00
Linéaire Marque (Port du Dragon) en m	Donnée	578,00
Linéaire bief en m	$3900 + 102 + 578$	4 178,00
Largeur moyenne bief au miroir en m	Donnée profil moyenné	18,60
Largeur moyenne bief au plafond en m	Donnée profil moyenné	12,50
NNN amont théorique en m IGN 69	Donnée	17,52
NNN aval théorique en m IGN 69	Donnée	15,93
Chute d'eau théorique en m	$17,52 - 15,93$	1,59
NNN amont pratiqué hors navigation en m IGN 69	Donnée	17,62
NNN aval pratiqué en m IGN 69	Donnée	16,15
Chute d'eau pratiquée hors navigation en m	$17,62 - 16,15$	1,47
NNN amont pratiqué navigation en m IGN 69	Donnée	17,77
NNN aval pratiqué en m IGN 69	Donnée	16,15
Chute d'eau pratiquée navigation en m	$17,77 - 16,15$	1,62
Mouillage en m	Donnée	1,80
Surface de la retenue au NNN	$18,6 \times 4178$	77 710,80
Volume (en m ³ /cm du bief) au miroir du bief au NNN	$(18,6 \times 4178) / 100$	777,11
Capacité de la retenue au NNN amont théorique en m ³	$((18,60 + 12,50) \times 1,59 / 2) \times 4178$ Profil moyenné	103 299
Capacité de la retenue au NNN amont pratiqué hors navigation en m ³	$((18,80 + 13,50) \times 1,47 / 2) \times 4178$ Profil moyenné	99 188
Capacité de la retenue au NNN amont pratiqué navigation en m ³	$((19,80 + 13,50) \times 1,62 / 2) \times 4178$ Profil moyenné	112 693

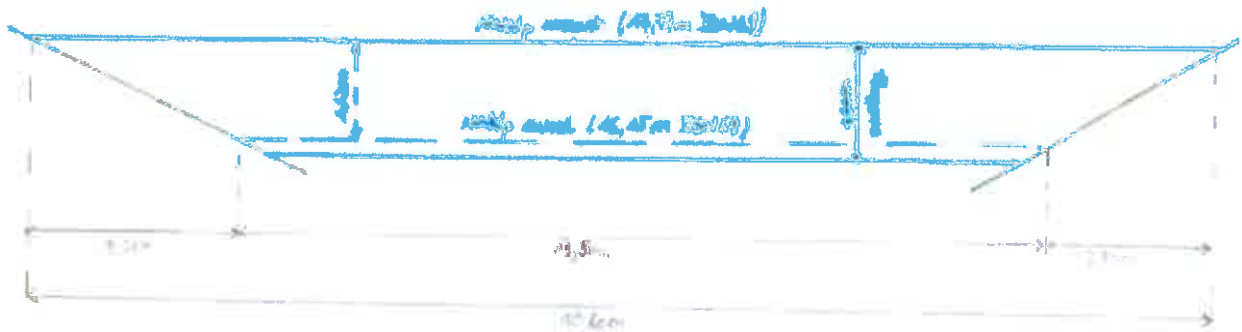
Annexe 4 : Profils en travers moyenné de la Marque canalisée

MARQUE CANALISÉE - PROFILS EN TRAVERS MOYENNÉS

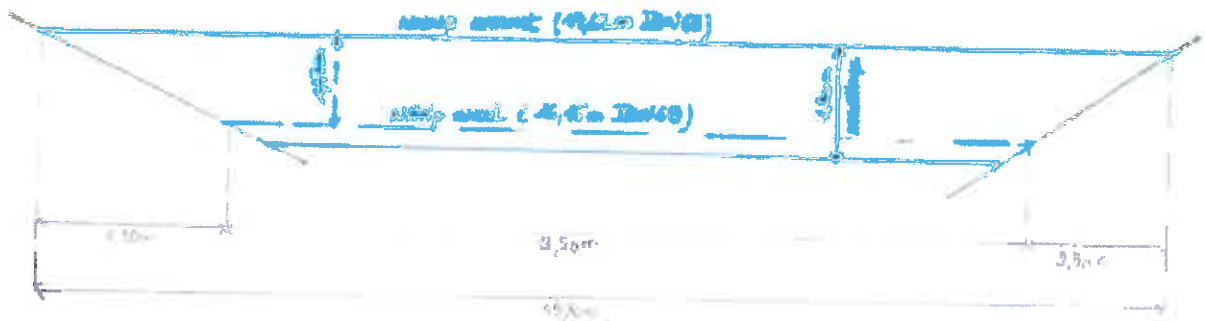
Source ONF
OTI D'Étude, Scaupex

(Ed. 1/100^e)

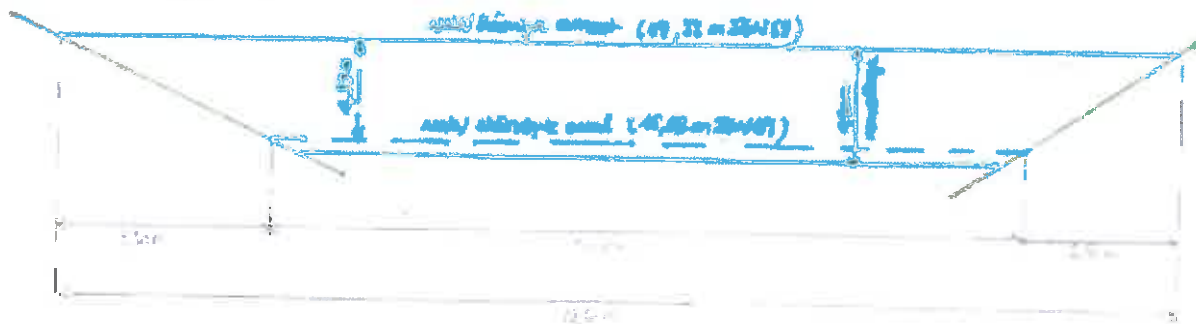
au NN/ament pratique pendant navigation



au NN/ament pratique hors navigation



au NN/ament théorique



Annexe 5 : Arrêté de transfert du Canal de Roubaix , de ses embranchements de Croix et de Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013319-0005

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 15 Novembre 2013

59 Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ

portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine

*Le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord*

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3113-1,
- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, et notamment son article 56,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 32 et son titre V,
- Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à VNF,
- Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 29 août 2002 portant transfert à LMCU des compétences valorisation du patrimoine naturel et paysager-espace naturel métropolitain,
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin,
- Vu la circulaire n°2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert de domaine public fluvial de l'État vers les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- Vu la délibération n°DDC0399 du 2 octobre 2009 relative à la prise de compétences «Cours d'eau et canaux domaniaux» limitée au canal de Roubaix et à la Marque canalisée, à la mise en place d'une expérimentation ainsi qu'à l'élaboration du Plan Bleu Lille Métropole,
- Vu la délibération n°12 C 6702 du 14 décembre 2012 relative au bilan de l'expérimentation et à la prise de compétence "cours d'eau et canaux domaniaux sur l'ensemble Canal de Roubaix, Marque canalisée et branches de Croix et de Tourcoing",
- Vu la saisine du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais du 3 août 2010 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'absence de réponse du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais, valant renoncement à son droit de priorité vis-à-vis du transfert du domaine public fluvial de l'État.

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 18 juin 2013 relatif à la prise de compétence «Cours d'eau et canaux domaniaux» limitée au canal de Roubaix et à la Marque Canalisée.

Vu la convention d'expérimentation signée le 10 novembre 2010.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 C 0210 du 21 juin 2013 relative à la mise en place du transfert de l'ensemble "Canal de Roubaix, Marque canalisée, branches de Croix et de Tourcoing", à la signature de la convention bipartite de transfert définitif et au transfert des contrats, conventions et autorisations d'occupations domaniales.

Vu la convention du 15 novembre 2013 annexée au présent arrêté précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté urbaine de Lille.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial ci-après est transféré en pleine propriété à la Communauté urbaine de Lille, sous réserve des droits des tiers.

Il comprend les éléments suivants :

- La Marque Urbaine du PK 3,663 (écluse de Marcq comprise) jusqu'à sa confluence avec le canal de Roubaix,
- L'intégralité du Canal de Roubaix jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique (PK 20,038)
- Les deux embranchements de Croix et de Tourcoing.
- Les chemins bordant les linéaires des voies concernées.
- Les 11 écluses et autres équipements constituant un accessoire du domaine public fluvial transféré,
- Le terrain de dépôt de Wasquehal,
- Le site immobilier bâti de l'usine élévatrice, rue du Bastion à LILLE ainsi que l'intégralité des éléments concourant à son fonctionnement hydraulique, à savoir les pompes de relevage, l'ouvrage de prélèvement du petit paradis, les deux réseaux de 7 km de canalisations souterraines et les regards (feminiées de décompression), les bras d'aménée et de surverse,
- L'immeuble du centre de gestion du canal de Roubaix, sis 16-18 quai de Calais à Roubaix.
- Les Sept maisons éclusières existant le long des différentes sections de voies décentralisables (2 à Wasquehal, 4 à Roubaix et 1 à Tourcoing).

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la Communauté urbaine de Lille et l'Etat en annexe d'une part, et d'autre part, dans les pièces et dossiers remis à LMCU lors de la signature de la convention d'expérimentation du 10 novembre 2010.

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la Communauté urbaine de Lille qui en assure déjà la gestion et l'exploitation.

ARTICLE 4 : La Communauté urbaine de Lille est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'Etat ou VNF sur le domaine public fluvial depuis l'entrée en vigueur de la convention d'expérimentation de 2010. Il en est de même à compter du présent arrêté s'agissant des droits et obligations de propriétaire.

ARTICLE 5 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la Communauté urbaine de Lille s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Aucune dotation de l'Etat n'accompagnera le présent transfert de propriété.

ARTICLE 6 : La Communauté urbaine de Lille s'engage au respect des conditions hydrauliques suivantes :

- Au maintien du niveau normal de navigation dans la limite des plus hautes et basses eaux navigables (PHEN. PBEN),
- A la gestion des débits dans la logique des bassins versants, le respect des consignes établies par VNF et le respect de la convention du 28 février 1884 entre la France et le Royaume de Belgique,
- A n'aménager le Domaine Public Fluvial qu'après accord de l'Etat en cas de modification substantielle des lieux ou création / modification de prise ou rejet d'eau

La Communauté urbaine de Lille ne pourra par ses actes ou autorisations altérer ou modifier de quelque façon que ce soit les débits constatés au niveau du barrage de Marcq de sorte de ne pas altérer la cohérence hydraulique avec le réseau navigable dont VNF assure la gestion. De la même façon, VNF ne pourra modifier la consistance de ses ouvrages, sans concertation préalable avec LMCL.

En cas de situation exceptionnelle dans la gestion hydraulique du linéaire de domaine public fluvial transféré et/ou des secteurs situés directement en amont ou en aval, il conviendra d'adapter la gestion des prélèvements et rejets et d'identifier rapidement les interlocuteurs ayant compétence en la matière permettant ainsi 24 heures sur 24 une communication des informations entre les deux parties et une mise en œuvre des actions éventuelles.

A cette fin, la Communauté urbaine de Lille est tenue d'une obligation d'information renforcée vis à vis de l'Etat et VNF.

La Communauté urbaine de Lille est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique du domaine objet de la présente convention.

Tout incident susceptible de compromettre la navigation ou de modifier de manière significative le niveau d'eau en amont ou en aval du domaine transféré doit être immédiatement porté à la connaissance de VNF et du gestionnaire belge pour le bief de Leers. De la même manière, la Communauté urbaine de Lille devra solliciter l'accord de VNF pour une utilisation des pompes de l'usine élévatrice entraînant un pompage dans le réseau de l'Etat confié à VNF.

La forme de l'information est libre, elle doit toutefois être adaptée aux circonstances et garantir la traçabilité des échanges. Afin de faciliter la communication entre la Communauté urbaine de Lille, l'Etat et VNF, l'adresse, le numéro de téléphone et le rôle de chaque structure sont régulièrement mis à jour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 relatif à la consistance du domaine confié à VNF.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté urbaine de Lille et chacun des maires concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 NOV 2013

A Lille, le

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

L'an deux mille treize,
Et le quinze novembre
En l'hôtel de la préfecture de Lille
Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, Préfet de la région du Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
A reçu le présent acte authentique constatant le

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

Agissant en application du code général de la propriété des personnes publiques,

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine De Lille, « Lille Métropole Communauté Urbaine », représentée par sa présidente, Mme Marina Aubry, en vertu d'une délibération du 21 juin 2013

Ci-après désigné, Lille Métropole

D'autre part,

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSÉ

L'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En application de l'article 13 du décret du 16 août 2005, « une convention entre l'Etat et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet.

Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en oeuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière.

Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine. »

1/10

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de Lille Métropole des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION DE LA VOIE D'EAU

Le domaine public fluvial ci après est transféré en pleine propriété à Lille Métropole, sous réserve des droits des tiers. Il s'agit à la fois d'éléments domaniaux relevant du domaine public fluvial naturel tel que défini à l'article L2111-7 du C.G.P.P.P., mais aussi d'éléments relevant du domaine public fluvial artificiel au sens de l'article L2111-10 du C.G.P.P.P.

A savoir :

- La Marque Urbaine du PK 3,683 (écluse de Marcq comprise) jusqu'à sa confluence avec le canal de Roubaix,
- L'intégralité du Canal de Roubaix jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique (PK 20,038)
- Les deux embranchements de Croix et de Tourcoing,
- Les chemins bordant les linéaires des voies concernées,
- Les 11 écluses et autres équipements constituant un accessoire du domaine public fluvial transféré,
- Le terrain de dépôt de Wasquehal,
- Le site immobilier bâti de l'usine élévatrice, rue du Bastion à Lille ainsi que l'intégralité des éléments concourant à son fonctionnement hydraulique, à savoir les pompes de relevage, l'ouvrage de prélèvement du petit paradis, les deux réseaux de 7 km de canalisations souterraines, les regards, la cheminée d'équilibre, les bras d'amenée et de surverse.
- L'immeuble du centre de gestion du canal de Roubaix, sis 16-18 quai de Calais à Roubaix,
- Les Sept maisons éclusières existant le long des différentes sections de voies décentralisables (2 à Wasquehal, 4 à Roubaix et 1 à Tourcoing).

DÉSIGNATION DES BIENS

Adresse	Commune	Référence cadastrale	Surface terrain	N° TGPE
Maison L32 de 124m ² Chemin de Halage Lieu-dit Plomeux	Wasquehal	AS 23	1784m ²	591.01641-646
Maison L33 n°2 de 88m ² Chemin de Halage Lieu-dit Le Colligny + Troitoir	Wasquehal	AR 389 AR 390	838m ² 44m ²	591.01642-646
Maison L19 de 90m ² 2, Quai de Rouen Lieu-dit Nouveau Monde	Roubaix	BD 2	1374m ²	591.01409-512
Maison L20 de 101m ² Quai de Toulon Lieu-dit Le Calvaire	Roubaix	BL 284	1872m ²	591.01414-512
Maison L21 de 80m ² Quai de Cherbourg Lieu-dit Galion d'Eau	Roubaix	BK 82	720m ²	591.01371-512
Maison L23 de 113m ² Quai de Marseille Lieu-dit Pont de la Vigne	Roubaix	AT 287	1284m ²	591.01400-512
Maison L28 de 64m ² 598, rue du Blanc Seau- Transformateur EDF	Tourcoing	IV 166 IV 169	457m ² 16m ²	591.01528-599
Usine élévatrice de 1600m ² et Maison de 139m ² 2, rue du Bastion St André	Lille	TC 8	4422m ²	591.00835-350
Centre de Télégestion 16 et 18, Quai de Calais	Roubaix	AB 150 AB 152	71m ² 169m ²	-
Parcelles ancien jardin de la maison de Fontenay 68, Quai de Calais	Roubaix	NR168 NR 170	663m ² 347m ²	591.01366-512
Parcelle Quai du Gilmonpont Site du Sartel	Roubaix	CK 6 CK 1	611m ² 1144m ²	591.01382-512 -

2/10

Parcelles Wasquehal	Chateau du Petit	Marcq-en- Baroeul	CA 4 CA 5 CA 6 CA 22 CA 23	2m ² 20m ² 1258m ² 235m ² 857m ²	
Parcelle	Chemin de Halage	Villeneuve d'Ascq	LA 2	685m ²	591.01612-009
Parcelle dont bassin de virement Pont du Grignonpont		Leers	AD 111	3003m ²	591.03109-339
Parcelle	Quai des Mariniers	Tourcoing	IM 451	569m ²	
Parcelles constituant le terrain de dépôt Lieu-dit « Le Heûle » DP non cadastré le long de l'A22		Wasquehal	AC 68 AC 81 AC 85p AC 86 AC 237 AC 241 AC 243 AC 271 AC 286 AC 287 DP non cadastré	1786m ² 2575m ² 1220m ² 535m ² 6m ² 603m ² 5m ² 1654m ² 4104m ² 349m ² 2279m ²	
Parcelles	Lieu-dit « Le Vivier »	Wasquehal	AK 126 AK 132 AK 251	802m ² 496m ² 504m ²	
Parcelle	Quai des allés rive gauche	Wasquehal	AK 188	14m ²	
Parcelle	Lieu-dit Le Triez, écluse de la Mesure	Wasquehal	AO 3	1506m ²	591.01646-646
Parcelle	Rue Pasteur	Wasquehal	AS 201	673m ²	
Parcelles	chemin du halage	Wasquehal	AX 1 AX 37	45m ² 50m ²	
Parcelle	4, chemin du Halage	Wasquehal	AR 13	1484m ²	591.01639-646
Parcelle	Rue de Marcq Ancien bras de décharge	Wasquehal	AX 828	223m ²	
Déversoir des conduites d'alimentation du canal de Roubaix		Wasquehal	AI 6	30m ²	
Parcelle	voisine à la parcelle AV 38 (ancien chemin de halage)	Croix	DP non cadastré	406m ²	
Terrains abritant une conduite ascension nelle des eaux du canal de Roubaix	Bld Robert Schumann Rue des Gantois Rue du Moulin Rue Pasteur	LA Madelaine	BA 2 AZ 3 AD 649 AD 735 AD 736	157m ² 359m ² 10m ² 8m ² 701m ²	591.00768-368 591.00787-368
	Rue du Couvent Rue des Eaux Rue de l'Abbé Bonpain Rue Robert Schumann Rue de Baroeul Avenue de la République Rue de l'Herrengrie traverse la rue des Prés	Marcq en Baroeul	BR 354 BO 733 BO 735 DP Non cadastré	160m ² 15m ² 60m ²	591.01158-378 591.01150-378 591.01149-378 591.01148-378 591.01147-378
	Sentier des Buissons Sentier du Laurier	Wasquehal	DP Non cadastré	2910m ²	591.01633-646 591.01643-646

3/10

traverse la rue de Marcq jusqu'à La Marque Longe le canal de Roubaix jusqu'au défilé de l'écluse de la Mazure				591.01644-848 591.01645-646
---	--	--	--	--------------------------------

DÉCLARATION POUR L'EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens ci-dessus désignés est antérieure au 1er janvier 1956, exceptions faites de l'immeuble du centre de gestion du canal de Roubaix, sis 16-18 quai de Calais à Roubaix et du terrain de dépôt de Wasquehal, acquis respectivement par acte administratif du 29 novembre 2010 (acte n°2010-D-23983 publié au registre des hypothèques de Lille-2° bureau) pour l'immeuble, et par actes administratifs du 30 août 2007 (acte n°2007-P-6349 publié au registre des hypothèques de Lille-3° bureau) et 2 septembre 2009 (acte n°2009-P-5812 publié au registre des hypothèques de Lille-2° bureau) pour le terrain de dépôt.

Les présentes feront l'objet d'une double publication, d'une part au registre des hypothèques s'agissant du transfert des biens relevant du domaine public fluvial artificiel dont l'état cadastral est repris ci-dessus, et d'autre part d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, s'agissant du transfert du domaine public fluvial naturel dont la consistance est déterminée par le plénissimum flumen et non le cadastre (article L.2111-9 du C.G.P.P.P).

PROPRIÉTÉ – ENTRÉE EN JOUISSANCE

Lille Métropole devient propriétaire du domaine public fluvial transféré et en a la jouissance à compter de la date prévue par l'arrêté de transfert.

PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En application de l'article L3113-1 et suivants du CGPPP, le transfert des biens du domaine public fluvial appartenant à l'Etat est effectué à titre gratuit.

IMPÔT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES À LA LIQUIDATION ET À L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPÔTS, DROITS ET TAXES

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2006-450 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun paiement d'indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DÉCLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de l'ordonnance précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 4 pages.

DEUXIEME PARTIE

Cluses et conditions générales

ÉTAT DES OUVRAGES ET FONCIER

Les biens visés plus haut sont acceptés et transférés en l'état à Lille Métropole. Les diagnostics réglementaires en possession de l'Etat sont remis à Lille Métropole.

SERVITUDES

Lille Métropole jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant grever le domaine public fluvial transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à Lille Métropole soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'une voie d'eau sont grevées d'une servitude dite de halage de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

CHARGES HYPOTHÉCAIRES

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. Lille Métropole devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui greveraient le domaine public fluvial transféré et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

GARANTIES

Lille Métropole est réputée connaître le domaine public fluvial transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant il y aura lieu à une annulation du présent acte si est compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat.

IMPÔTS

Lille Métropole supporte les impôts auxquels les éléments du domaine public fluvial transféré peuvent être assujettis à compter de la date de prise d'effet du présent acte.

OCCUPATION DU DOMAINE

Lille Métropole est subrogée aux droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au bureau des hypothèques de la situation des éléments du domaine public fluvial transféré par les soins du directeur régional des finances publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1^{er} nouveaux du décret n°55-22 du 4 janvier 1956 modifié.

CLÔTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture du Nord. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture.

CONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

Le Préfet de région
Nord Pas de Calais
Préfet du Nord



Dominique BUR

Le Présidente de Lille Métropole



Martine AUBRY

2011

Fait et passé les jours, mois et an susdits en l'Hôtel de la préfecture de Lille

Suivent les signatures

Le Préfet soussigné certifie en outre :

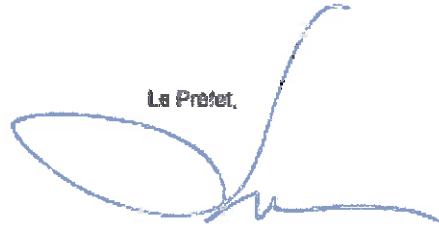
1^{er} que la présente expédition établie sur 5 pages, dont 3 au titre de la partie normalisée est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuvée (renvois et mots rayés) ;

2^{er} que l'Etat en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3^{er} que l'identité complète de la Communauté Urbaine De Lille, telle qu'elle est indiquée en tête du présent acte, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, par la production de (original, copie ou expédition collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, son numéro d'identité) ;

A Lille, le 15 NOV. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR

Annexe : Protocole hydraulique

7/10

Annexe

Protocole de gestion hydraulique

Barrage de Marcq :

Le barrage de Marcq reste sous la gestion de VNF. A ce titre, la gestion hydraulique ainsi que la maintenance et l'exploitation de ce barrage sont de la compétence de VNF qui assurera la maîtrise et l'entretien du barrage ainsi que l'astreinte 24h/24 pour le suivi et les interventions nécessaires à son bon fonctionnement.

Cohérence hydraulique :

LMCU ne pourra, par ses actes ou autorisations, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit les débits constatés au niveau du barrage de Marcq dont VNF garde la maîtrise. A cet effet, le libre accès à l'ouvrage est garanti, y compris aux locaux techniques du barrage.

En cas de situation exceptionnelle dans la gestion hydraulique du canal de Roubaix et/ou de la Marque Urbaine, il est nécessaire d'adapter la position des prélèvements et rejets et d'identifier rapidement les interlocuteurs ayant compétence en la matière permettant ainsi 24 heures sur 24 une communication des informations entre les deux parties et une mise en œuvre des actions éventuelles.

A cette fin, les cocontractants sont tenus d'une obligation d'information renforcée.

LMCU est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique de la Marque Urbaine. L'information des usagers est assurée sur le réseau national par avis à la batellerie par VNF.

Tout incident susceptible de compromettre la navigation ou de modifier de manière significative le niveau d'eau doit être immédiatement porté à la connaissance de VNF.

Utilisation de l'usine élévatrice :

LMCU devra solliciter l'accord de VNF pour une utilisation des pompes de l'usine élévatrice en cas d'alimentation du canal de Roubaix par ce biais.

La mise en œuvre de l'alimentation nécessite l'ouverture d'une vanne (dit du « petit paradis ») située sur le bras de la Barre ainsi que celle située au niveau de l'écluse de la Barre. Cette manœuvre nécessite l'accord formel de la cellule Gestion Hydraulique de VNF (qui dépendra de la ressource en eau disponible de la Deûle). L'ouvrage de l'écluse de la Barre ne faisant pas partie du périmètre de la convention, sa manœuvre reste à la charge de VNF (antenne de Lille) qui sera contactée à cet effet. Une coordination entre l'antenne de Lille et LMCU est indispensable pour la gestion des ouvrages (ouverture et fermeture) afin de ne pas mettre en péril la tenue du NNN du bras de la Barre.

LMCU s'engage à anticiper dans la mesure du possible et argumenter (causes du recours à ce système d'alimentation) toute demande d'alimentation par l'écluse de la Barre. VNF s'engage à répondre sur la possibilité d'alimentation du canal de Roubaix par la Deûle sous 24 heures.

La forme de l'information est libre, elle doit toutefois être adaptée aux circonstances et garantir la traçabilité des échanges.

Afin de faciliter la communication entre les 2 parties, l'adresse, le numéro de téléphone et le rôle de chaque structure sont développés à la fin de la présente annexe.

Ces informations sont mises à jour à bref délai en cas de modification.

Gestion de la ligne d'eau :

La gestion de la ligne d'eau du bief amont de Marcq (bief Triest Marcq) est réalisée au moyen des vannes du barrage de Marcq. C'est une gestion automatisée.

La Marque Urbaine est alimentée par la Marque rivière.

En crue, la cote de débordement connue sur ce bief est égale à + 0,58 m / NNN (soit 18,20 m IGN69) mesurée à l'amont de Marcq.

La gestion de la ligne d'eau sera réalisée par VNF afin de maintenir les Niveaux Normaux de Navigation (NNN) fixés, dans la limite des plus basses eaux navigables (PBEN) et des plus hautes eaux navigables (PHEN):

Le NNN théorique du bief Triest / Marcq est égal à 17,52 m IGN69.

En cas de difficulté d'exploitation de la section navigable, LMCU pourra demander à VNF de modifier provisoirement ou de façon pérenne la gestion de la ligne d'eau du bief dans la mesure de ce qui est possible

De manière exceptionnelle, sur demande de Lille Métropole, le niveau pourra être relevé en période basse pour des besoins ponctuels de navigation.

VNF préviendra également LMCU en cas d'incident impactant la navigation.

A la demande de LMCU, une gestion saisonnière est mise en place.

La ligne d'eau sera tenue, en concertation avec LMCU, à un NNN pratiqué qui sera supérieur au NNN théorique et différent selon les périodes de l'année, suivant le tableau ci-après :

période	NNN pratiqué	PBEN	PHEN	
Basse - Hors navigation	17,62 (+0,10 / NNN théorique)	17,52	17,87	IGN69
Haute - Navigation	17,77 (+0,25 / NNN théorique)	17,52	17,87	IGN69

Le passage d'une période à une autre sera effectué par VNF à la demande de LMCU qui contactera pour cela l'antenne de Lille.

Contacts :

Direction Territoriale Nord-Pas de Calais de VNF :

Cellule Gestion hydraulique :

aux heures ouvrables : 03.20.08.93.98 (ligne directe permanence)

aux heures non ouvrables: 06.60.62.04.32 (astreinte)

Antenne de Lille :

aux heures ouvrables : 03 20 17 06 10

aux heures non ouvrables: 06 73 00 32 97 (astreinte)

Direction :

aux heures ouvrables : 03 20 15 49 70

aux heures non ouvrables: 06 61 63 58 53 (astreinte)

9/10

ENLM (pour tout problème relatif à l'exploitation) :

Astreinte 24h/24 : 07.87.01.00.53.

Lille Métropole (concernant toute question relative à la maîtrise d'ouvrage) :

Aux heures ouvrables : 03.20.21.61.01 ou 03.20.21.29.35

Les parties s'engageront à transmettre leurs coordonnées en cas de changement de numéros.

10/10